

FORMULAIRE C

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE DE _____

AFFAIRE INTÉRESSANT Sa Majesté la Reine c _____

**ORDONNANCE VISANT L’OBTENTION D’UNE COPIE DE
L’ENREGISTREMENT D’UNE INSTANCE**

Ordonnance rendue ce _____ jour de _____ 2 _____.

À l’issue de la séance en cabinet tenue le _____ jour de _____, 2 _____ devant
l’honorable _____.

Ayant pris connaissance de la requête de _____, en sa
qualité de _____,

la Cour ordonne ce qui suit :

1. Le registraire local pourra remettre au requérant un dispositif de mise en mémoire contenant
une copie de l’enregistrement de l’instance suivante :

réalisé à la date ou aux dates suivantes : _____

(ci-après « l’enregistrement »).

2. Ayant reçu copie de l’enregistrement, le requérant (*choisir le cas qui s’applique*) :

(*s’agissant d’un journaliste accrédité*)

a) s’abstiendra, par quelque manière que ce soit, de diffuser, de publier ou de rendre
accessible d’autre façon l’enregistrement;

b) n’utilisera l’enregistrement que pour vérifier l’exactitude des reportages produits à
l’égard de l’instance;

c) s’abstiendra de distribuer, de partager, de vendre ou de propager, sous quelque forme ou
format que ce soit, les données contenues dans l’enregistrement;

d) gardera en tout temps en sa possession ou sous sa responsabilité le dispositif de mise en
mémoire contenant l’enregistrement ainsi que toute copie, s’il en est, de ce dernier et ne

permettra à personne, à part les employés de votre média accrédité qui agissent sous votre direction, d'avoir accès à l'enregistrement ou aux copies;

e) retournera le dispositif de mise en mémoire et l'enregistrement, de même que toute copie de l'enregistrement, au registraire local dans les 90 jours après réception du dispositif ou dans le délai plus court fixé par le registraire local.

□ (*s'agissant de l'accusé dans le cadre de la présente procédure, d'une personne du public ou d'un autre demandeur*)

a) s'abstiendra, par quelque manière que ce soit, de diffuser, de publier, d'afficher sur Internet ou de rendre accessible d'autre façon l'enregistrement;

b) n'utilisera l'enregistrement qu'aux fins suivantes :
_____;

c) s'abstiendra de partager le dispositif de mise en mémoire ou l'enregistrement avec qui que ce soit, sauf les personnes suivantes ou sauf dans les circonstances suivantes :
_____;

d) s'abstiendra de reproduire le dispositif de mise en mémoire ou l'enregistrement sous quelque forme ou format que ce soit;

e) s'abstiendra de transcrire, de consigner par écrit, de vendre ou de propager tout ou partie de l'enregistrement sous quelque forme ou format que ce soit;

f) retournera le dispositif de mise en mémoire et l'enregistrement au registraire local dans les 90 jours après réception du dispositif ou dans le délai plus court fixé par le registraire local.

3. Le registraire local avisera la Cour si le requérant est condamné pour outrage au tribunal, ou accusé d'outrage au tribunal, pour ne pas avoir respecté toutes les conditions de la présente ordonnance et, sur directive complémentaire de la Cour, le registraire local avisera le requérant de comparaître devant la Cour afin de justifier pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage civil.

RENDUE à _____, en Saskatchewan,
ce _____ jour de _____ 2_____.

Registraire local

AVIS

(À employer dans les cas où l'ordonnance est émise sur une requête présentée sans préavis)

Sachez que toute ordonnance qui a été rendue sans préavis à l'intimé ou à la personne qu'elle touche pourra être annulée ou modifiée sur requête à la Cour, sauf si l'intimé ou cette personne y consent ou que la loi l'autorise. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits.